



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

—
Bureau de l'Environnement
—

ARRETE N° 1613 du 05 MAI 2009
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A5 et A31
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11,
- Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les deux autoroutes A5 et A31.

Article 2

Le présent arrêté comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25000ème, soit :
→ une représentation graphique (carte de type A) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (jour) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) jusqu'au-delà de 75 dB(A) ;

- une représentation graphique (carte de type A) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (nuit) par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) jusqu'au-delà de 70 dB(A) ;
 - une représentation graphique (carte de type B) localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, en application des articles R571-37 et R571-38 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique (carte de type C) représentant les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L572-6 du code de l'environnement sont dépassées [(Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB (A)].
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

Article 3

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.pref.gouv.fr).

Article 4

Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne, au bureau de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6

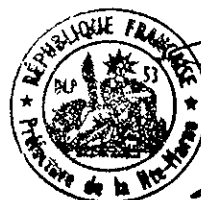
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets, ainsi que le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DPPR – mission bruit).

Fait à Chaumont, le 05 MAI 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emilie SOUMBO